



PREFECTURE D'ILLE-&-VILAINE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
Service de l'Espace Rural,
de l'Eau et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL

**soumettant à autorisation préalable les coupes
à caractère sylvicole enlevant plus de la moitié
du volume des arbres de futaie**

La Préfète de la Région de Bretagne,
Préfète d'Ille-&-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU** l'article 1^{er} de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
- VU** notamment les articles L.4, L.8 et L.10 du code forestier, tel qu'issus des dispositions ci-dessus ;
- VU** l'article 1^{er} du décret n° 2003-941 du 30 septembre 2003 relatif aux documents de gestion des forêts et modifiant la partie réglementaire du code forestier ;
- VU** notamment l'article R.10 du code forestier, tel qu'issu des dispositions ci-dessus ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'avis de l'Office national des forêts du 29 décembre 2003 ;
- VU** l'avis du Centre régional de la propriété forestière du 27 février 2004 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article un : Mesures de protection :

Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L.8 du code forestier, toute coupe (qui n'aurait pas été déjà autorisée au titre d'une autre disposition du présent code ou de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme) enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et d'une superficie supérieure à 1 hectare est soumise à autorisation préalable.

.../...

Article deux : Dérogation :

Cette disposition ne vise pas les coupes effectuées dans les peupleraies.

Article trois : Demandeurs concernés :

L'autorisation est demandée soit par le propriétaire des arbres (ou les propriétaires, quand il y a nu-propriétaire et usufruitier) soit par le bénéficiaire de la coupe (exploitant qui achète les bois sur pied). Aussi la coupe réalisée par un même exploitant sur des parcelles appartenant à des propriétaires différents et dont la surface totale d'un seul tenant est supérieure à 1 hectare, est-elle soumise également à autorisation, dès lors qu'elle enlève plus de la moitié du volume des arbres de futaie sur l'ensemble de ces parcelles.

Article quatre : Modalités :

L'autorisation, délivrée après avis du Centre régional de la propriété forestière (ou le cas échéant de l'Office national des forêts) et conformément aux directives et schémas régionaux dont les forêts relèvent en application de l'article L.4 du code forestier, est éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation et de travaux complémentaires.

Article cinq : Sanctions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions du code forestier et en particulier de l'article L.332-2

Article six : Délais et voies de recours

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article sept : Information et exécution :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et MM. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES le 7 JUIN 2004

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Gilles LAGARDE